

**Arrêté préfectoral n°364-DDPP-22
portant prescriptions complémentaires pour la société
Teintures et Apprêts de la Trambouze à SEVELINGES**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre I du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°508-DDPP-10 du 21 juillet 2010 réglementant les activités de la société Teintures et Apprêts de la Trambouze pour le site qu'elle exploite, au lieu dit « Le Poulailon » au 121 Chemin de la Teinturerie, sur le territoire de la commune de SEVELINGES, complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°422-DDPP-2019 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 juin 2022, établi à la suite d'une visite d'inspection du 25 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que, suite à la rupture d'une canalisation ayant entraîné des écoulements d'effluents provenant des ateliers de teinture dans le sol, il est nécessaire de prendre des mesures de gestions pour traiter ces pollutions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Teintures et Apprêts de la Trambouze est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Poulailon » au 121 Chemin de la Teinturerie à SEVELINGES.

Article 2 : Diagnostic des impacts et investigations de terrains

Le terme « impacts » est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Article 2.1 : Sur le site : État des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société Teintures et Apprêts de la Trambouze réalise une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats ;
 - des paramètres conditionnant les modes de transferts des polluants.
- un diagnostic des milieux (sols selon les dispositions du présent article, eaux souterraines, superficielles selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Pour les sols, l'exploitant s'appuie sur les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre, la connaissance des substances présentes dans les rejets (campagnes RSDE...) pour déterminer les paramètres devant être recherchés. Comme évoqué à l'article 5, pour le cas des composés perfluorés, ces paramètres pourront ne pas faire l'objet d'analyses dès lors que l'exploitant est en capacité de justifier que le début de fuite de la canalisation est survenu après un arrêt définitif de l'utilisation des produits en contenant.

Les résultats seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement ;
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 2.2 : Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

En cas d'impact hors site suspecté ou avéré, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

Article 3 : Mesures de gestion

A l'issue des diagnostics et à partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- En dernier lieu, au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Article 4 : Échéancier avant travaux

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci-après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d'investigations : trois mois ;
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : quatre mois ;
- transmission des mesures de gestion, en cas de constat d'impact : six mois ;

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface

Afin de déterminer l'extension de la pollution faisant suite à une fuite de la canalisation de transport des effluents aqueux « usés » issus des ateliers de teinture, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de la canalisation, conformément aux dispositions du présent article.

Article 5.1 : Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- le nombre de forages (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) ;
- leur lieu d'implantation ;
- leur profondeur ;
- leur coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection) ;
- leur coupe géologique prévisionnelle ;

Cette définition du réseau de forages sera soumise à l'inspection des installations classées pour validation. En l'absence d'impact sur les forages implantés en aval hydraulique, le forage amont pourra ne pas être réalisé après avis de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Réalisation des forages

Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

Les forages sont déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Les ouvrages déjà présents sur le site (puits implantés le long du mur de soutènement) pourront être utilisés dès lors qu'ils permettent la réalisation de prélèvement conformément aux normes applicables.

Article 5.3 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 5.4 : Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux ;
- Métaux (Cu, Cr) ;
- Nonylphénols ;
- Composés perfluorés (*).

Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols et dans les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre sur le site.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

(*): Pour le cas des composés perfluorés, ces paramètres pourront ne pas faire l'objet d'analyses dès lors que l'exploitant est en capacité de justifier que le début de fuite de la canalisation est survenu après un arrêt définitif de l'utilisation des produits en contenant.

En fonction des premiers résultats des analyses, sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, la fréquence pourra être diminuée de trimestrielle à semestrielle.

Article 5.5 : Echéances de mise en œuvre

L'entreprise Teinture et Apprêts de la Trambouze doit respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forages avec validation par l'hydrogéologue : trois mois ;
- Réalisation des premières analyses : quinze jours à compter de la réalisation du réseau de forages.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard quinze jours après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore

ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 5.6 : Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 5.7 : Eaux de surface

En cas de constat de pollution lors des analyses des eaux souterraines sur les piézomètres implantés en aval hydraulique du site, l'exploitant met en place une surveillance de la rivière « La Trambouze » longeant le site, selon une fréquence trimestrielle.

Les prélèvements sont réalisés en périodes de hautes eaux et de basses eaux, en deux points situés respectivement en amont et en aval du site. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 5.4.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SEVELINGES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de départementaux de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de SEVELINGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 03 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Pierre CABRIDENC
Directeur Adjoint

Copie adressée à :

- Teintures et Apprêts Trambouze S.A
- « Le Poulailon »
- 121 Chemin de la Teinturerie
- 42460 SEVELINGES
- Sous-préfecture de Roanne
- Mairie de SEVELINGES
- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives